Mairie de REDESSAN **Arrêté n° A2025 - 185**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Chemin du Mas Pascaly
Commune de REDESSAN,

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise TRAVAUX PUBLICS DAUMAS CHRISTIAN, en date du 08 septembre 2025, sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à compter du 29 septembre 2025, pour une durée de 20 jours, sur le Chemin du Mas Pascaly afin de réaliser des travaux de raccordement aux réseaux AEP et EU ;

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux sur le Chemin du Mas Pascaly et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1
La circulation dans l'agglomération de REDESSAN, sera temporairement réglementée sur le Chemin du Mas Pascaly, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 29 septembre au vendredi 17 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2
La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 ou par feux tricolores à l'avancement du chantier.
La longueur maximale de l'alternat sera de 100 mètres.

ARTICLE 3
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- vitesse limitée à 10 km/h
- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4
La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :
- Entreprise : Travaux Publics Daumas Christian – 274 rue Florian – 30290 L'AUDUN L'ARDOISE
- Référent : Mme ROCCI Séverine – 04 66 79 49 25

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,
Les agents de la Police Municipale,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à REDESSAN, le 09 septembre 2025

Par délégation du Maire,
Aurélie LABOURAYRE
Secrétaire Générale
Commune de REDESSAN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.